

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000864-179

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

JACQUELINE DESCHÈNES

Demanderesse

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.

et

JOHNSON & JOHNSON MEDICAL
COMPANIES

et

JOHNSON & JOHNSON

et

JOHNSON & JOHNSON INTERNATIONAL

et

ETHICON INC.

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR LA PERMISSION DE SE DÉSISTER

(ND : 67-196/Action collective relative aux dispositifs de mailles pour hernies Johnson & Johnson)

(Articles 101 et 585 C.p.c)

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, la demanderesse requiert la permission du Tribunal afin de se désister entièrement de sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante* (ci-après la « **Demande en autorisation** ») en raison de la conclusion d'une entente confidentielle entre les parties, conditionnelle à l'obtention de désistements;

II. HISTORIQUE

2. Le 2 juin 2017, la demanderesse a déposé la Demande en autorisation au dossier de la Cour;
3. La Demande en autorisation visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres des groupes suivants :

« Tous les résidents du Québec à qui on a implanté des produits de maille PHYSIOMESH fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Défenderesses et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation de ces produits de maille.

et

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille PHYSIOMESH, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession. »

ou tout autre Groupe que le Tribunal pourra déterminer;

(ci-après les « **Membres putatifs** »);

4. La Demande en autorisation reposait sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir fabriqué, distribué et vendu des dispositifs comportant des risques sérieux pour la santé, soit des dispositifs de mailles pour hernies visant à réparer les hernies de la paroi abdominale;
5. Des recours similaires ont également été entrepris en Colombie-Britannique et en Saskatchewan;
6. Le 5 janvier 2018, le Tribunal autorisait la suspension de la Demande en autorisation jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la certification du recours ontarien et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;
7. En sus des différentes actions collectives intentées au Canada contre les défenderesses, des actions collectives ont également été intentées contre divers autres manufacturiers de dispositifs de mailles pour hernies;
8. Depuis l'introduction des nombreux recours relatifs aux dispositifs de mailles pour hernies au Québec et au Canada, des articles et reportages ont été diffusés afin de rejoindre le plus grand nombre de Membres putatifs possible;

9. En date de la présente, soit plus de cinq (5) ans après le dépôt de la Demande en autorisation, les divers avocats des groupes au Canada avaient été contactés par environ 3 100 Membres putatifs à travers le Canada concernant les dispositifs de mailles pour hernies, tous manufacturiers confondus;
10. Il faut savoir que les personnes qui se font implanter des dispositifs de mailles pour hernies ignorent généralement le nom du manufacturier de leur dispositif, si bien qu'elles sont concernées par tous les avis et reportages diffusés, quel qu'en soit le manufacturier visé, le cas échéant;
11. Après obtention des protocoles opératoires et/ou autres dossiers connexes pertinents, 52 Membres putatifs à travers le Canada ayant reçu un dispositif de mailles pour hernies des défenderesses se sont manifestés;

III. ENTENTE CONFIDENTIELLE CONDITIONNELLE

12. En parallèle aux procédures entreprises, les parties ont entamé des négociations afin de tenter de régler les actions collectives entreprises;
13. Toutefois, les négociations n'ont pu conduire à un règlement des actions collectives;
14. Cependant, les négociations ont finalement mené à une entente confidentielle, laquelle est conditionnelle à ce que des désistements interviennent dans le cadre des actions collectives entreprises au Canada, notamment au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan;
15. L'entente confidentielle conditionnelle prévoit que les réclamations des membres connus des avocats du groupe (ci-après les « **Membres connus** ») seront réglées à l'amiable, sur la base de réclamations individuelles, à même le montant global négocié;
16. En date de la présente, 52 Membres connus étaient admissibles à l'obtention d'une indemnité immédiate (ci-après les « **Membres connus admissibles** »);
17. L'entente de règlement confidentielle prévoit que les indemnités provenant du montant global négocié seront allouées proportionnellement aux dommages subis par les Membres connus admissibles et seraient versées en échange de la signature de quittances de leur part et des assureurs de soins de santé provinciaux en faveur des défenderesses;
18. Par l'entente confidentielle conditionnelle, les défenderesses s'engagent également à tenter de régler les réclamations de « Réclamants futurs », à savoir des Membres putatifs qui n'étaient pas connus des avocats du groupe, pendant une période de 180 jours qui débutera à la date du jugement à intervenir sur la présente demande, toujours au moyen d'un montant global;
19. L'entente confidentielle conditionnelle prévoit que le désistement demandé ne prendra effet que 90 jours suivant la date de publication de l'avis de désistement;

20. Finalement, l'entente confidentielle conditionnelle prévoit que le délai de prescription sera suspendu jusqu'à 90 jours suivant la date de publication de l'avis de désistement, permettant ainsi aux Membres putatifs désirant entreprendre un recours sans bénéficier du processus de règlement de le faire, s'il reste encore du temps à courir;
21. Bien qu'une entente confidentielle conditionnelle soit intervenue, la présente demande n'est pas une demande d'approbation d'une transaction en action collective. Ainsi, ce sur quoi le Tribunal doit se pencher est l'opportunité d'accorder ou non le désistement recherché et non la teneur de l'entente confidentielle conditionnelle, au-delà de ce qui est requis pour les critères de désistement qui suivent;

IV. DÉSISTEMENT

22. L'article 585 C.p.c. prévoit que l'autorisation du Tribunal est requise afin de se désister d'une demande en autorisation. Cet article se lit comme suit :

« 585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice. »

23. Il en est de même en Ontario;
24. Le 22 août 2022, après avoir pris connaissance de la documentation écrite qui lui a été soumise, la Cour supérieure de justice de l'Ontario autorisait le désistement du recours ontarien, le tout tel qu'il appert du jugement rendu, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-1**;
25. Les démarches nécessaires au dépôt des désistements ont également été effectuées en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, sans qu'une autorisation ne soit nécessaire dans ces juridictions;
26. En l'espèce, la demanderesse a donné instructions aux avocats soussignés de requérir l'autorisation du Tribunal afin de se désister de sa Demande en autorisation, le tout tel qu'il appert d'une déclaration sous serment, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-2**;
27. Les défenderesses consentent au désistement sans frais de la Demande en autorisation;

28. En l'espèce, les critères prévus au paragraphe 8 de l'arrêt [École communautaire Belz c. Bernard](#)¹, lesquels sont reproduits ci-dessous, sont rencontrés :

« [8] Son rôle, plaident-ils, se limite à deux choses : 1) s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé et 2) qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Au-delà de cette analyse, le juge n'a pas à décider si le désistement est opportun, et, ainsi, n'a pas à évaluer la suffisance des raisons qui le motivent. La décision de se désister préalablement à l'autorisation, ajoutent-ils, appartient au requérant et à son avocat. »

29. Les Membres putatifs ne s'exposent à aucun préjudice si le désistement est autorisé par le Tribunal;
30. Le désistement recherché ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice;
31. L'entente confidentielle conditionnelle et le désistement permettront un règlement immédiat de toutes les réclamations des 52 Membres connus admissibles;
32. L'entente confidentielle conditionnelle prévoit un mécanisme de préservation des droits des autres Membres connus et de règlement des réclamations, le cas échéant, de Réclamants futurs;
33. Au surplus, l'avis de désistement qui sera publié permettra aux autres Membres putatifs d'être avisés du désistement des actions collectives, mais également des paramètres et des délais à respecter afin de préserver leurs droits et recours, le cas échéant;
34. Finalement, l'entente confidentielle conditionnelle prévoit la suspension du délai de prescription, permettant ainsi aux autres Membres putatifs désirant entreprendre un recours individuel sans bénéficier du processus de réclamations, de le faire, s'il reste encore du temps à courir;
35. Dans les circonstances, le désistement dont l'autorisation est demandée est non préjudiciable aux Membres putatifs;
36. La mise en vigueur de l'entente confidentielle étant conditionnelle au désistement de la Demande en autorisation, il est dans l'intérêt des Membres connus et des Réclamants futurs que la demanderesse soit autorisée à se désister afin de lui permettre d'en bénéficier;
37. Le jugement à être obtenu sur la présente demande est la dernière étape pour permettre aux Membres connus admissibles d'obtenir le paiement des montants qui leur ont été offerts et qu'ils ont acceptés;

¹ 2021 QCCA 905

38. Dans la mesure où le désistement recherché était accordé, l'action collective cessera d'exister rétroactivement, en vertu de l'article 213 C.p.c. :

« 213. Le demandeur qui se désiste en totalité de sa demande en justice met fin à l'instance dès que l'acte de désistement est notifié aux autres parties et déposé au greffe. Le désistement remet les choses en état; il a effet immédiatement s'il est fait devant le tribunal en présence des parties. Les frais de justice sont à la charge du demandeur, sous réserve d'une entente convenue entre les parties ou d'une décision du tribunal. »

et il n'y aura donc pas de prélèvement possible par le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²;

39. De toute manière, considérant le montant global négocié et la structure de l'entente confidentielle conditionnelle, aucun reliquat ne pourra subsister;
40. Ainsi, bien que le FAAC ait été informé de l'existence de l'entente confidentielle conditionnelle et qu'une copie de courtoisie de la présente demande et des pièces à son soutien lui est transmise, rien n'obligeait à le faire;
41. En effet, il ne s'agit ni de l'approbation d'une transaction, ni de l'approbation des honoraires en vertu de 590 C.p.c.;
42. Par le passé des demandes de désistement dans des contextes similaires ont été accordées. Voir par exemple :
- *Sharon Rosemary McKee et Hans McKee c. Covidien & als.*, dossier de Cour no. 200-06-000173-149;
 - *Jo-Anne Marie Gallant et Dave Hugues c. Johnson & Johnson & als.*, dossier de Cour no. 200-06-000153-125;
 - *Arthur John Boehmer c. C.R. Bard Inc. & als.*, dossier de Cour no. 500-06-000786-166;

V. AVIS DE DÉSISTEMENT

43. Les parties se sont entendues sur le texte d'un avis de désistement destiné aux Membres putatifs (en français et en anglais), dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce R-3**;
44. L'objectif de l'avis de désistement sera notamment d'informer les Membres putatifs :
- du jugement à être rendu sur la présente demande;

² chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2

- de la façon d'obtenir de plus amples informations sur le désistement et ses effets;
 - du fait que le délai de prescription recommencera à courir, le cas échéant, 90 jours suivant la date de publication de l'avis de désistement;
 - de la possibilité de tenter de régler avec les défenderesses pendant une certaine période.
45. Les parties se sont également entendues pour que cet avis de désistement soit publié conformément au Plan de diffusion suivant :
- L'avis de désistement sera transmis, par courriel ou par la poste, par les avocats du groupe, à toute personne qui les aura contactés à propos des actions collectives ou qui s'est inscrite sur les sites internet des avocats du groupe afin de recevoir des mises à jour ou à toute personne qui pourrait avoir une réclamation contre les défenderesses, y compris toute personne ayant reçu l'implantation d'un dispositif de mailles transvaginales d'un fabricant inconnu. Lorsque la personne résidera au Québec (ou si elle en fait expressément la demande), l'avis de désistement sera transmis en anglais et en français;
 - L'avis de désistement sera affiché par les avocats du groupe, en français et en anglais, sur leurs sites internet;
 - L'avis de désistement sera transmis, par courriel ou par la poste, par les avocats du groupe, à tous les avocats connus des avocats du groupe qui représentent des réclamants dans des dossiers de dispositifs de mailles pour hernies connus des avocats du groupe;
 - L'avis de désistement sera publié une fois, en anglais, dans le Globe and Mail, édition nationale;
 - L'avis de désistement sera publié une fois, en français, dans Le Journal de Montréal;
 - L'avis de désistement sera publié une fois, en anglais, dans le Regina Leader Post;
 - L'avis de désistement sera publié une fois, en anglais, dans le Vancouver Sun;
 - L'avis de désistement sera transmis par les avocats du groupe à toute personne qui en fera la demande.
46. De cette façon, un avis sera transmis directement à tous les Membres connus et diffusé aux autres Membres putatifs à travers le Canada;
47. L'avis de désistement sera également inscrit au Registre des actions collectives;

48. L'avis de désistement vise à encourager les Membres putatifs à contacter les avocats des groupes afin de recevoir de plus amples informations sur le désistement des actions collectives, les délais de prescription, la période de règlement, sur leurs droits et sur la façon de les faire valoir;
49. On ne saurait forcer la demanderesse à poursuivre une action collective si une autre voie lui apparaît plus favorable, pour elle-même et pour les Membres putatifs;
50. En l'espèce, la voie du désistement lui confère, ainsi qu'aux Membres connus, la certitude d'obtenir une indemnité rapidement;
51. La demanderesse est donc d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice que le désistement demandé soit accordé.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande;

AUTORISER la demanderesse, par l'entremise de ses avocats, à se désister, sans frais, de sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*;

PERMETTRE aux parties de déposer au dossier de la Cour un acte de désistement sans frais dans les quinze (15) jours du jugement à être rendu;

APPROUVER substantiellement le texte de l'avis aux membres, en versions française et anglaise joint en annexe au jugement à être rendu;

ORDONNER que la publication de l'avis aux membres soit effectuée conformément au Plan de diffusion qui suit :

- L'avis de désistement sera transmis, par courriel ou par la poste, par les avocats du groupe, à toute personne qui les aura contactés à propos des actions collectives ou qui s'est inscrite sur les sites internet des avocats du groupe afin de recevoir des mises à jour ou à toute personne qui pourrait avoir une réclamation contre les défenderesses, y compris toute personne ayant reçu l'implantation d'un dispositif de mailles transvaginales d'un fabricant inconnu. Lorsque la personne résidera au Québec (ou si elle en fait expressément la demande), l'avis de désistement sera transmis en anglais et en français;
- L'avis de désistement sera affiché par les avocats du groupe, en français et en anglais, sur leurs sites internet;
- L'avis de désistement sera transmis, par courriel ou par la poste, par les avocats du groupe, à tous les avocats connus des avocats du groupe qui représentent des réclamants dans des dossiers de dispositifs de mailles pour hernies connus des avocats du groupe;

- L'avis de désistement sera publié une fois, en anglais, dans le Globe and Mail, édition nationale;
- L'avis de désistement sera publié une fois, en français, dans Le Journal de Montréal;
- L'avis de désistement sera publié une fois, en anglais, dans le Regina Leader Post;
- L'avis de désistement sera publié une fois, en anglais, dans le Vancouver Sun;
- L'avis de désistement sera transmis par les avocats du groupe à toute personne qui en fera la demande;

en sus d'être inscrit par les avocats du groupe au Registre des actions collectives.

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Québec, le 11 novembre 2022

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Erika Provencher)

erika.provencher@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Demande pour obtenir la permission de se désister/Physiomesh

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Erika Provencher, avocate, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.


EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,
à Québec, le 11 novembre 2022

Je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.

DocuSigned by:

F35F7156376246C
ERIKA PROVENCHER

Serment reçu par moi par un moyen technologique
à Québec, le 11 novembre 2022

DocuSigned by:

442F48A4793E456
Christine Béland (no 177 805)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Robert Torralbo
Blake, Cassels & Graydon
S.E.N.C.R.L./s.r.l./LLP
1, Place Ville Marie, Bureau 3000,
Montréal (Québec), H3B 4N8
robert.torralbo@blakes.com
Téléphone : (514) 982-4014
Télécopieur : (514) 918-1334

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée à l'Honorable Donald Bisson, juge désigné pour entendre toutes les procédures en l'instance, soit sur dossier, soit au Palais de justice de Montréal, salle 16.11, le 5 décembre 2022, à 9h30.

Québec, le 11 novembre 2022

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Erika Provencher)
erika.provencher@siskinds.com
Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000864-179

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

JACQUELINE DESCHÊNES

Demanderesse

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.

et

**JOHNSON & JOHNSON MEDICAL
COMPANIES**

JOHNSON & JOHNSON

JOHNSON & JOHNSON

INTERNATIONAL

ETHICON INC.

Défenderesses

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que la demanderesse entend dénoncer les pièces suivantes lors de l'audition :

PIÈCE R-1 : Jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 8 août 2022;

PIÈCE R-2 : Déclaration sous serment de la demanderesse, datée du 11 novembre 2022.

PIÈCE R-3 : Avis aux membres (en français et en anglais) (en liasse);

Québec, le 11 novembre 2022

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Erika Provencher)

erika.provencher@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

NO : 500-06-000864-179

JACQUELINE DESCHÊNES

Demanderesse

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.
et
JOHNSON & JOHNSON MEDICAL COMPANIES
et
JOHNSON & JOHNSON
et
JOHNSON & JOHNSON INTERNATIONAL
et
ETHICON INC.

Défenderesses

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

BB-6852
Me Erika Provencher

Casier 15
N/D : 67-196

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

NO : 500-06-000864-179

JACQUELINE DESCHÊNES

Demanderesse

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.
et
JOHNSON & JOHNSON MEDICAL COMPANIES
et
JOHNSON & JOHNSON
et
JOHNSON & JOHNSON INTERNATIONAL
et
ETHICON INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR LA PERMISSION
DE SE DÉSISTER**
(Articles 101 et 585 C.p.c)

BB-6852
Me Erika Provencher

Casier 15
N/D : 67-196

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc